RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 03388
Numéro SIREN : 528 318 991
Nom ou dénomination : ABOUKRAT FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 11/09/2018 sous le numéro de dépôt 40368

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY
Le : 11 SEP. 2018
Numéro : A 40368

ABOUKRAT FINANCE
SARL au capital de 3.300 euros
Siège social : RUE GUSTAVE CAILLEBOTTE
CENTRE CIAL DES JARDINS DE CONCY
91330 YERRES
RCS EVRY 528.318.991

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JUILLET 2018

Le 31 juillet 2018,

Les associés de la société ABOUKRAT FINANCE, société à responsabilité limitée au capital de 3.300 euros, divisé en 3.300 parts de 1 euro chacune, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- M. Julien ABOUKRAT, propriétaire de 240 parts sociales numérotées de 1 à 240 ;
- M. Guy ABOUKRAT, propriétaire de 2.460 parts sociales numérotées de 241 à 600 et de 1.201 à 3.300 ;
- Mme Claudine ABOUKRAT, propriétaire de 360 parts sociales numérotées de 601 à 960 ;
- Mme Virginie ABOUKRAT, propriétaire de 240 part sociales numérotées de 961 à 1.200.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par M. Julien ABOUKRAT, gérant associé.

Greffe du tribunal de commerce d'Evry : dépôt N°40368 en date du 11/09/2018

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation et les récépissés postaux
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le rapport du commissaire aux apport et contrat d'apport ;
- le texte du projet de résolutions.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Renonciation en tant que de besoin à se prévaloir du défaut de respect des règles de convocation de l'assemblée générale extraordinaire ;
- Lecture du rapport du Gérant,
- Lecture du rapport du Commissaire aux apports,
- Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentation de capital,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il rappelle que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du tribunal de commerce de EVRY le 20 juillet 2018.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale des associés renonce en tant que de besoin à se prévaloir du défaut de convocation conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts et constatent que chaque associé y a personnellement et expressément renoncé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

– d'un contrat d'apport en date du 31 juillet 2018 aux termes duquel M. Guy ABOUKRAT fait apport à la Société de :
250 parts sociales de la société ACTIRETRAITE HOLDING, SARL au capital social de 8.000 euros, dont le siège est sis 6 avenue Charles de Gaulle 91230 Montgeron, immatriculée au RCS de Evry sous le numéro 443.682.281, évalués à la somme de 4.953.178 euros, soit 19.813 euros par part sociale.
500 parts sociales de la société ACTIRETRAITE VILLERS, SARL au capital social de 16.000 euros, dont le siège est sis 1 allée Bourette 77310 Saint-Fargeau-Ponthierry, immatriculée au RCS de Melun, sous le numéro 423.241.819, évaluées à la somme de 427.663 euros, soit 855 euros par part sociale.

– du rapport en date du 19 juillet 2018, de M. Steve SOUSSAN, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 9 juillet 2018,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la deuxième résolution d'augmenter le capital social de 28.614 euros pour le porter de 3.300 euros à 31.914 euros, au moyen de la création de 28.614 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 3.301 à

31.914, émises au prix unitaire de 188,05 euros, soit avec une prime d'apport de 5.352.227 euros, entièrement libérées, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 31 juillet 2018.

La prime d'apport globale de 5.352.227 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les associés réunis en assemblée générale.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

Article 6. – Apports

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juillet 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 28.614 euros par apport effectué par Monsieur Guy ABOUKRAT de

- 250 parts sociales de la société ACTIRETRAITE HOLDING, SARL au capital social de 8.000 euros, dont le siège est sis 6 avenue Charles de Gaulle 91230 Montgeron, immatriculée au RCS de Evry sous le numéro 443.682.281, évalués à la somme de 4.953.178 euros, soit 19.813 euros par part sociale.
- 500 parts sociales de la société ACTIRETRAITE VILLERS, SARL au capital social de 16.000 euros, dont le siège est sis 1 allée Bourette 77310 Saint-Fargeau-Ponthierry, immatriculée au RCS de Melun, sous le numéro 423.241.819, évaluées à la somme de 427.663 euros, soit 855 euros par part sociale.

Article 7. – Capital social

Le capital social est fixé à 31.914 euros.
Il est divisé en 31.914 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

ARTICLE 8. – Parts sociales

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Julien ABOUKRAT, à concurrence de 240 parts numérotées de 1 à 240, ci	240 parts,
- Monsieur Guy ABOUKRAT, à concurrence de 31.074 parts, numérotées de 241 à 600, de 1201 à 31.914, ci	31.074 parts,
- Madame Claudine ABOUKRAT, à concurrence de 360 parts, numérotées de 601 à 960, ci	360 parts,
- Mademoiselle Virginie ABOUKRAT, à concurrence de 240 parts, numérotées de 961 à 1200, ci	240 parts.
TOTAL DES PARTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL :	31.914 PARTS

Le reste de l'article demeure inchangé.

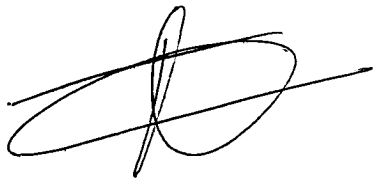
Les associés déclarent que les 31.914 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

La Gérance
Julien ABOUKRAT



ABOUKRAT FINANCE

SARL au capital de 3.300 euros

Siège social : RUE GUSTAVE CAILLEBOTTE

CENTRE CIAL DES JARDINS DE CONCY

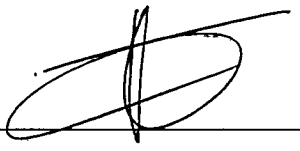
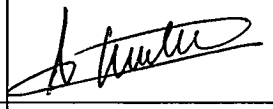
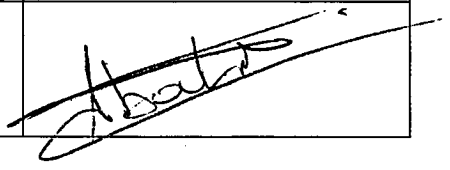
91330 YERRES

RCS EVRY 528.318.991

FEUILLE DE PRÉSENCE DE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 JUILLET 2018

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS SOCIALES	SIGNATURE
Julien ABOUKRAT	240	
Guy ABOUKRAT	2.460	
Claudine ABOUKRAT	360	
Virginie ABOUKRAT	240	

CONTRAT D'APPORTS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

M. Guy ABOUKRAT, né le 17 mars 1954 à Sidi Bel Abbes (Algérie), de nationalité française, demeurant 14 Bd MIRAMAR 83000 TOULON, marié sous le régime de la communauté de biens avec Madame Claudine ABOUKRAT,

Ci-après dénommé(e) "l'apporteur",
D'une part,

ET

La société ABOUKRAT FINANCE, société à responsabilité limitée au capital de 3.300 euros, ayant son siège social Rue Gustave Caillebotte, Centre Commercial des Jardins de Concy, 91330 YERRES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de EVRY sous le numéro 528.318.991 représentée par M. Julien ABOUKRAT, gérant, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération de la collectivité des associés en date du 9 juillet 2018,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Mme Claudine ABOUKRAT conjoint commun en biens de l'apporteur, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti(e) de l'intervention du présent apport par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 19 juillet 2018.
Elle consent expressément audit apport et déclare qu'elle n'entend pas revendiquer la qualité d'associée ainsi que lui en donne le droit l'article 1832-2 du Code civil.

IL A ÉTÉ ARRETÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société ABOUKRAT FINANCE sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société représentée par M. Julien ABOUKRAT, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 250 parts sociales de la société ACTIRETRAITE HOLDING, SARL au capital social de 8.000 euros, dont le siège est sis 6 avenue Charles de Gaulle 91230 Montgeron, immatriculée au RCS de Evry sous le numéro 443.682.281, évalués à la somme de 4.953.178 euros, soit 19.813 euros par part sociale.
- 500 parts sociales de la société ACTIRETRAITE VILLERS, SARL au capital social de 16.000 euros, dont le siège est sis 1 allée Bourette 77310 Saint-Fargeau-Ponthierry, immatriculée au RCS de Melun, sous le numéro 423.241.819, évaluées à la somme de 427.663 euros, soit 855 euros par part sociale.

La valeur attribuée aux apports est celle proposée par M. Steve SOUSSAN commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, en date du 9 juillet 2018 et ce, selon rapport annexé au présent contrat.

II. – RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

Émission avec prime
En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 5.380.841 euros, il sera attribué à l'apporteur 28.614 parts sociales nouvelles de la société ABOUKRAT FINANCE d'une valeur nominale de 1 euro chacune, numérotées de 3.301 à 31.914, émises au prix unitaire de 188,05 euros, soit avec une prime d'apport de 5.352.227 euros, entièrement libérées, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.
La prime d'apport globale de 5.352.227 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les associés réunis en assemblée générale.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

Conformément à la loi, M. Julien ABOUKRAT gérant de la société ABOUKRAT FINANCE déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

M. Guy ABOUKRAT apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

III. - DECLARATIONS

L'Apporteur déclare :

- n'avoir jamais été en état de faillite ni fait l'objet d'une quelconque procédure collective et que leur patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation,
- que les droits sociaux apportés n'ont fait l'objet d'aucun transfert en garantie, ne sont gagés en aucune manière au profit de tiers et qu'il en a la libre disposition.

IV. – VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui statuera à l'unanimité au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 31 juillet 2018 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

V - TRANSFERT DE PROPRIETE DES APPORTS EN NATURE

La propriété et la jouissance des actions apportées sont transférées à la société ABOUKRAT FINANCE, libres de tout gage, nantissement ou autres sûretés, à compter de ce jour de l'agrément de celle-ci en qualité de nouvel associé des société ACTIRETRAITE HOLDING et ACTIRETRAITE VILLERS. La société sera dès lors subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux actions apportées et aura droit notamment à tous les dividendes mis en distribution à compter de ce jour.

VI - REGIME FISCAL DE LA PLUS-VALUE D'APPORT

Monsieur Guy ABOUKRAT déclare se placer, dans le cadre des apports, sous le régime du report d'imposition des plus-values relatif aux échanges de titres, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Il est précisé que Monsieur Guy ABOUKRAT devra, chaque année, indiquer le montant de sa plus-value en report dans leur déclaration d'ensemble des revenus. Cette obligation déclarative incombera à ses donataires en cas de donation par Monsieur Guy ABOUKRAT des titres de la société ABOUKRAT FINANCE reçus dans le cadre des apports dans la mesure où lesdits donataires contrôleraient la société.

Monsieur Guy ABOUKRAT est informé qu'en cas de cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des actions de la société reçues dans le cadre des apports, il sera mis fin au report d'imposition.

Monsieur Guy ABOUKRAT est également informé qu'en cas de cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des actions apportées dans les trois (3) ans suivants les apports, il sera mis fin au report d'imposition sauf si la société prend l'engagement de procéder, dans les deux (2) ans suivants la cession des actions de la société reçues dans le cadre des apports, à un réinvestissement dans une activité économique d'au moins cinquante pour cent (50%) du produit de la cession conformément au 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

VII. – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

– l'apporteur : 14 Bd MIRAMAR 83000 TOULON,
– la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

VIII. – AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

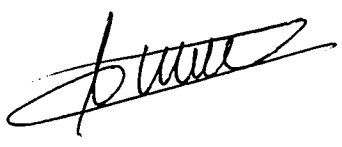
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

IX. – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à YERRES
Le 31 juillet 2018
En 4 exemplaires.

M. Guy ABOUKRAT
Apporteur



Mme Claudine ABOUKRAT

Conjoint commun en biens de l'apporteur

Monsieur Julien ABOUKRAT

Gérant de la société bénéficiaire

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CORBEIL

Ext 3411

Le 23/08/2018 Bordereau n°2018/523 Case n°5

Pénalités :

Enregistrement : 500 €

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

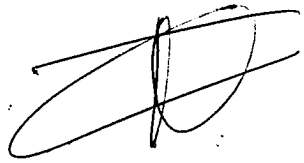
L'Agente administrative des finances publiques

Frédérique VANG
Agent administratif
des Finances Publiques

SARL ABOURAT FINANCE

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 31 juillet 2018

COPIE CERTIFIEE CONFORME
La Gérance



Greffe du tribunal de commerce d'Evry : dépôt N°40368 en date du 11/09/2018

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.
Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes autres sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.
Elle peut réaliser, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société a pour objet :

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;
La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;
La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans taules entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3- DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **ABOUKRAT FINANCE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du Capital Social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Suite à l'Assemblée Générale extraordinaire du 03 Octobre 2014, le siège Social est fixé auprès de la société de Domiciliation DOMALEASE sis :

Rue Gustave Caillebotte - Centre Commercial des Jardins de Concy
91330 Yerres

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la Gérance sous réserve de **ratification** par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 1 200 euros ;
- lors de l'augmentation de capital d'un montant de 2 100 € décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 2013, le capital social a été porté à la somme de 3 300 euros par apport de 250 titres de la société ACTIRETRAITE MONTGERON. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à l'apporteur, 2100 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juillet 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 28.614 euros par apport effectué par Monsieur Guy ABOUKRAT de :
  - 250 parts sociales de la société ACTIRETRAITE HOLDING, SARL au capital social de 8.000 euros, dont le siège est sis 6 avenue Charles de Gaulle 91230 Montgeron, immatriculée au RCS de Evry sous le numéro 443.682.281, évalués à la somme de 4.953.178 euros, soit 19.813 euros par part sociale.
  - 500 parts sociales de la société ACTIRETRAITE VILLERS, SARL au capital social de 16.000 euros, dont le siège est sis 1 allée Bourette 77310 Saint-Fargeau-Ponthierry, immatriculée au RCS de Melun, sous le numéro 423.241.819, évaluées à la somme de 427.663 euros, soit 855 euros par part sociale.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital Social est fixé à 31.914 (Trente et un mille neuf cent quatorze) Euros.

Il est divisé en trois trente et un mille neuf cent quatorze (31 914) parts sociales de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement du nominal.

Toute modification du Capital Social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Monsieur ABOUKRAT Julien, à concurrence de 240 parts, numérotées de 1 à 240,
.....Ci 240 Part(s)

- Monsieur ABOUKRAT Guy, à concurrence de 31.074 parts, numérotées de 241 à 600 et de 1201 à 31.914,
.....Ci 31.074 Part(s)

- Madame ABOUKRAT Claudine, à concurrence de 360 parts, numérotées de 601 à 960,
.....Ci 360 Part(s)

- Mademoiselle ABOUKRAT Virginie, à concurrence de 240 parts, numérotées de 961 à 1200,
.....Ci 240 Part(s)

TOTAL DES PARTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL: 31.914 Part(s)

Les associés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et le Société a la faculté de rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.
Pour être opposable à la Société, elle doit être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.
Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées ou transmises par voie de succession ou en cas de liquidation à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.
Les parts sont librement cessibles entre associés.
Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le premier gérant est Monsieur ABOUKRAT Julien, lequel exerce son mandat sans limitation de durée.
Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.
Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisent pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de

commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.
Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12- DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et pour les décisions extraordinaires.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les Lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la Loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14- EXERCICE SOCIAL- COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2011.
Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux Lois et réglements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces Lois et règlements.

ARTICLE 15-AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la Loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélévements ont été effectués.
Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.
Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital Social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du Capital Social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17- DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que e soit, la Société entre en liquidation.
La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur,
Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18-TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en Société Civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la Loi.

ARTICLE 19- CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.
Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le Tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en manière de référé, par une des parties ou un arbitre procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tentés de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs el en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.